

Département de MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement de SAUMUR
Commune de LA BREILLE-LES-PINS

ARRÊTE N° 2024-18

Portant interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds et à la limitation de vitesse à 30 km/h sur toute la commune de LA BREILLE-LES-PINS.

Le Maire de la Commune de LA BREILLE-LES-PINS.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'audit du réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune par la société ABAKA TELECOM domiciliée « SA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 - DARDLY CEDEX », il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la circulation sera réglementée dans le sens des points de repères (PR) croissants pendant la période du 4/11/2024 au 4/02/2025 de 7h à 18h. Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société ABAKA TELECOM

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la BREILLE-LES-PINS.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de la BREILLE-LES-PINS, le commandant de la brigade de gendarmerie de Longué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ATD de Baugé,

Fait à la BREILLE-LES-PINS,

Le 4/11/2024

Le Maire

Armelle PONCET



Mise en ligne le 5/11/2024